

## **TI Marseille, 12 mars 2009**

Juge : Julie GAY

Par requête reçue au greffe de ce tribunal le 30 septembre 2008, la Société Nationale Maritime Corse Méditerranée (SNCM) a contesté les désignations de Monsieur T. et de Monsieur M. en qualité de délégués syndicaux du personnel navigant opérées par le Syndicat Maritime des Régions Corse et PACA par lettre datée du 19 septembre 2008 et en sollicite l'annulation au motif que ce syndicat ne justifie ni de son existence légale par le dépôt de ses statuts, ni de sa représentativité tant au regard des anciennes dispositions que des nouveaux articles du Code du Travail issus de la loi du 20 août 2008.

Elle conteste en outre l'existence de la section syndicale affiliée à ce syndicat.

Elle demande au tribunal à titre infiniment subsidiaire :

- de constater l'existence au sein de la SNCM d'un syndicat affilié à la CGT-FO au sein de la SNCM, et de délégués syndicaux d'une section syndicale de ce syndicat,

- de dire et juger qu'aucune section syndicale ne peut être constituée par le Syndicat Maritime des régions Corse et PACA au sein de l'entreprise, et d'annuler en conséquence les désignations de Messieurs M. et T. en qualité de délégués syndicaux de la compagnie.

Elle sollicite la condamnation solidaire du Syndicat Maritime des régions Corse et PACA et de Messieurs T. et M. à lui payer une somme de 1500 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par requête réceptionnée le 9 janvier 2009, la SNCM a contesté pour des motifs identiques les désignations de Messieurs M. et T. en qualité de délégués syndicaux du "personnel d'exécution marins" opérées par le Syndicat Maritime FO des Régions Corse et PACA le 26 décembre 2008.

Le Syndicat Maritime FO des Régions Corse et PACA de la Fédération FO de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services affilié à la confédération CGT-FO soutient avec Messieurs M. et T. avoir régulièrement déposé ces statuts le 4 août 2008.

Ces défendeurs précisent que leur organisation syndicale s'est constituée pour la défense des intérêts des salariés et principalement et exclusivement du personnel navigant de la SNCM et est habilitée à effectuer la désignation des représentants des personnels d'exécution navigants.

Ils soulignent que Messieurs M. et T. font partie de cette catégorie de personnel et que la désignation de Monsieur P. opérée par l'UD FO le 6 février 2008 leur est totalement inopposable puisque d'une part, il s'agit d'un officier qui ne peut valablement représenter les intérêts du personnel navigant d'exécution dont il ne fait pas partie et d'autre part, la désignation des délégués syndicaux se fait uniquement par l'intermédiaire des syndicats et non des unions locales.

Ils ajoutent à titre d'exemple que le syndicat CGT dispose au sein de la SNCM de quatre syndicats différents pour les officiers, les radioélectroniciens, les marins et les sédentaires.

Ils concluent en conséquence au déboutement de la SNCM et à la validité de la désignation de Messieurs T. et M. en qualité de délégués syndicaux comme à celle de la section syndicale affiliée à leur organisation syndicale.

Ils sollicitent reconventionnellement la condamnation de la SNCM au paiement d'une somme de 2000 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le Syndicat FO du Personnel navigant devenu le Syndicat des Officiers et Marins Force Ouvrière et le Syndicat FO des Sédentaires font valoir qu'il faut prendre acte de l'existence au sein de la SNCM de trois syndicats affiliés à la confédération CGT-FO, les statuts du Syndicat des Officiers et Marins auquel adhère Monsieur P., délégué syndical officier, ayant été modifiés et déposés en mairie le 5 janvier 2009.

Le Syndicat des Officiers de la Marine marchande UGICT/CGT, le Syndicat des Officiers radioélectroniciens de la Marine Marchande CGT, le Syndicat CGT des Marins de Marseille, le Syndicat CGT des Sédentaires de Marseille s'en rapportent à la justice.

Le Syndicat Maritime Méditerranée CFDT des Marins, le Syndicat Maritime Méditerranée CFDT Personnel sédentaire, le Syndicat CFE-CGC du Personnel Sédentaire, le Syndicat CFTC Section des Officiers et Marins, le Syndicat CFTC Section des Sédentaires, le Syndicat national et professionnel des Officiers de la Marine Marchande SNPOMM, le Syndicat des Travaillateurs Corses des Marins et du Personnel sédentaire, le Syndicat Autonome des Marins de la Marine Marchande régulièrement convoqués n'ont pas comparu.

### SUR CE

Attendu qu'eu égard au lien de connexité existant entre les procédures enrôlées sous les numéros 11-08-3318 et 11-09-103, leur jonction sera ordonnée afin qu'il soit statué par un seul et même jugement ;

Attendu que les présents recours introduits dans les quinze jours des

désignations litigieuses sont recevables en la forme ;

Attendu que la validité des désignations de Messieurs T. et M. en qualité de délégués syndicaux du personnel navigant, puis du personnel d'exécution marins, doit s'apprécier à la date où elles sont intervenues soit en l'espèce les 19 septembre et 26 décembre 2008 ;

Attendu que si la représentativité du Syndicat Maritime des Régions Corse et PACA ne peut être mise en cause puisque ce syndicat affilié à la confédération CGT-FO bénéficie de ce fait d'une présomption de représentativité jusqu'aux prochaines élections en application des dispositions transitoires de la loi du 20 août 2008, notamment de son article 11- IV, et s'il est d'usage à la SNCM d'accepter des désignations de délégués syndicaux par catégorie de personnel, encore faut-il que les désignations litigieuses soient claires et précises et que le principe d'unicité de la représentation syndicale soit respecté ;

Attendu qu'en l'espèce deux syndicats autre que le syndicat maritime des régions Corse et PACA se prévalent au sein de la SNCM de leur affiliation à la confédération CGT-FO : le syndicat CGT-FO du personnel navigant devenu le syndicat des officiers et marins postérieurement aux désignations de Messieurs T. et M. en qualité de délégués syndicaux et le syndicat du personnel sédentaire des compagnies de navigation ;

Attendu que ce dernier syndicat a procédé à des désignations de délégués syndicaux et l'UD FO des Bouches-du-Rhône a confirmé le 6 février 2008 la désignation de Monsieur P. en qualité de délégué syndical et de représentant syndical auprès du comité d'entreprise suite à la réunion des adhérents FO officiers et marins ;

Qu'il sera observé qu'il n'est nullement mentionné sur cette désignation que Monsieur P. est désigné au titre de la catégorie des officiers comme l'ont prétendu les défendeurs à la barre, mais des officiers et marins sans précision particulière, ce dernier terme concernant tout le personnel navigant et impliquant par voie de conséquence une concurrence de cette organisation syndicale avec le syndicat maritime des régions Corse et PACA ;

Que la désignation de ce dernier en qualité de délégué syndical dans sa seule représentation du syndicat FO des Officiers par courrier du 5 janvier 2009 étant postérieure aux désignations litigieuses et à la modification des statuts du syndicat des officiers et marins réservé à présent aux seuls officiers mais qui couvrait jusqu'alors tout le personnel navigant, les désignations de Messieurs T. et M. au titre du personnel navigant, puis du personnel marins d'exécution en date des 19 septembre et 26 décembre 2008 ne peuvent qu'être annulées ;

Attendu que la SNCM soutient que les syndicats affiliés à la même confédération ne peuvent constituer des sections syndicales distinctes, et

que seule la confédération CGT-FO peut avoir une section syndicale ;

Qu'aucun élément n'étant produit sur l'existence au sein de la SNCM de sections catégorielles, alors que d'autres confédérations que la CGT-FO disposent de syndicats juridiquement distincts qui leur sont affiliés, il convient afin d'éviter toute rupture d'égalité entre elles de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure pour obtenir sur ce point tout renseignement complémentaire ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort,

Ordonne la jonction des procédures enrôlées sous les numéros 11-08-3318 et 11-09-103.

Déclare les recours recevables et fondés.

Annule les désignations de Messieurs T. et M. en qualité de délégués syndicaux opérées par le syndicat maritime FO des régions Corse et PACA les 19 septembre et 26 décembre 2008.

Renvoie sur le surplus la cause et les parties à l'audience du JEUDI 16 AVRIL 2009 à 9 heures, salle 4.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT